

Polynésie française		République française
Subdivision administrative des îles Sous-le-Vent		Liberté - Égalité - Fraternité
<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES HAVA'I</b>		Subdivision Administrative des Iles-Sous-Le-Vent <b>ARRIVÉE LE</b> <b>21 SEP. 2021</b> N° 917-29-DE TSLV

**DELIBERATION COMMUNAUTAIRE**  
N° 29/CCH/21 du 17 septembre 2021

**Portant sur le maintien pour l'exercice 2021 des montants de la redevance d'enlèvement des déchets des usagers non domestiques fixés par les communes de Huahine, de Tahaa, de Maupiti et de Uturoa**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

En sa séance du 17 septembre 2021 à 11h00, convoquée par le Président de la Communauté de communes Hava'i, par lettre n° 194/CD/2021 du 7 septembre 2021.

Sous la présidence de Monsieur Cyril TETUANUI, Président,

Avec Madame Noela TIXIER, secrétaire de séance nommée conformément à l'article L2121-25 du CGCT,

30 membres titulaires du conseil communautaire étant en exercice,

26 membres ayant voix délibérative sont présents au moment de l'ouverture des débats du point de l'ordre du jour et présents au moment du vote comme suit :

N°	CIV.	NOMS - PRENOMS	FONCTION	PRESENCE	ABSENCE	SUPPLEANCE DONNEE A	PROCURATION DONNEE A
1	M	TETUANUI Cyril	Président	x			
2	M	LISAN Marcelin	1er vice-président	x			
3	M	MOUAME Thomas	2ème vice-président	x			
4	MME	AMARU Patricia	3ème vice-président		x	DOOM Robert	
5	M	BROTHERSON Matahi	4ème vice-président	x			
6	M	RAUFAUORE Woullingson	5ème vice-président	x			
7	M	GIBERT Pitori	6ème vice-président	x			
8	MME	HIOE Myrna	7ème vice-président	x			
9	M	SCHMIDT Carlos	8ème vice-président	x			
10	M	HOLMAN Gérard	9ème vice-président	x			
11	MME	TEOROI Rose	Membre bureau	x			
12	M	ROOPINIA Johann	Membre bureau	x			
13	M	TAEAE Micheline	Délégué titulaire		x		
14	MME	EBERA Léontine	Délégué titulaire	x			
15	M	TEHEIURA Séraphin	Délégué titulaire	x			
16	MME	TEIKITUTOUA Jeannime	Délégué titulaire		x		
17	M	ROOPINIA Myron	Délégué titulaire	x			
18	M	SMITH Tilly	Délégué titulaire		x		
19	M	TAPUTUARAI Judex	Délégué titulaire	x			
20	M	TAMA Pierrot	Délégué titulaire	x			
21	MME	TIXIER Noéla	Délégué titulaire	x			
22	MME	ROURA Ruta	Délégué titulaire		x	TEPA Eremoana	
23	M	TAAROAMEA Bruno	Délégué titulaire		x	COLOMBANI Moehau	
24	M	LEMAIRE Gaston	Délégué titulaire	x			
25	M	MAMA Antonio	Délégué titulaire		x		MAO Nathalie
26	M	ROBSON Christian	Délégué titulaire	x			
27	MME	MAO Nathalie	Délégué titulaire	x			
28	M	TAURUA Lucky	Délégué titulaire	x			
29	M	VAROA Pero	Délégué titulaire		x	TAUVIRAI Ludovic	
30	MME	FIRUU Mélissa	Délégué titulaire	x			
<b>TOTAL</b>				22	5	4	1
<b>TOTAL VOTANTS (présents + suppléants + procurations)</b>				27			

Délibération communautaire n° 29/CCH/21 du 17 septembre 2021

Portant sur le maintien pour l'exercice 2021 des montants de la redevance d'enlèvement des déchets des usagers non domestiques fixés par les communes de Huahine, de Tahaa, de Maupiti et de Uturoa

Indication sur le résultat du vote :

Présents	26
Votants	27
Abstentions	0
Pour	27
Contre	0

**LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE**

- Vu** la Constitution de la République française du 4 octobre 1958 ;
- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 *modifiée* portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par les lois n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 et n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales dans sa version applicable en Polynésie française ;
- Vu** la loi du Pays n° 2010-12 du 25 août 2010 relative à la mise en œuvre par les communautés de communes des dispositions des sections 4 et 6 du chapitre 1<sup>er</sup> du titre III de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'arrêté n° HC 1712 SAISLV du 30 décembre 2011 *modifié* portant création de la communauté de communes Hava'i ;
- Vu** l'arrêté n° 1765/CM du 27 novembre 2014 confiant à la communauté de communes de HAVA'I le soin d'élaborer un projet de développement économique en application des dispositions de l'article LP 1<sup>er</sup> de la loi du Pays n° 2010-12 du 25 août 2010 ;
- Vu** l'arrêté n° HC 1784 DIRAJ/BAJC du 21 décembre 2015 portant extension du périmètre et approuvant les modifications statutaires de la communauté de communes Hava'i ;
- Vu** l'avis n° 03/CGTR/21 du 7 septembre 2021 portant sur le maintien pour l'exercice 2021 des montants de la redevance d'enlèvement des déchets des usagers non domestiques fixés par les communes de Huahine, de Tahaa, de Maupiti et de Uturoa ;
- Vu** l'avis n° 16/CEOM/21 du 17 septembre 2021 portant sur le maintien pour l'exercice 2021 des montants de la redevance d'enlèvement des déchets des usagers non domestiques fixés par les communes de Huahine, de Tahaa, de Maupiti et de Uturoa.

**Considérant qu'il** convient de prendre une délibération portant sur le maintien pour l'exercice 2021 des montants de la redevance des déchets des usagers non domestiques fixés par les communes de Huahine, de Tahaa, de Maupiti et de Uturoa au motif que la communauté de communes Hava'i n'a pas encore prise de délibération en la matière pour 2021.

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les montants forfaitaires annuels de la redevance d'enlèvement des déchets des usagers non domestiques fixés par les communes de Huahine, de Tahaa et de Maupiti sont maintenus pour l'exercice 2021.

La facturation est annuelle.

**Article 2** : Les montants forfaitaires annuels de la redevance d'enlèvement des déchets des usagers non domestiques de la commune de Uturoa sont fixés pour l'exercice 2021 comme suit :

N°	DESIGNATION	TARIF ANNUEL (FCFP)
<b>ADMINISTRATION</b>		
A1	Service Administratif	16 200
A2	Bâtiment de la Circonscription Administrative, Dispensaire, Ecole (publique, communale ou privée), Cantine scolaire, Hygiène Dentaire, complexe sportif	18 000
A3	OPT, Subdivision de l'Équipement ISLV	36 000
A4	Lycées, Marina Uturoa, Port Uturoa et Hôpital	54 000
<b>COMMERCE</b>		
B1	Boutique, Boulangerie, Brasserie, Commerce divers	18 000
B2	Supermarchés, Supérette en alimentation générale	135 000
<b>INDUSTRIES, METIERS ET SERVICES</b>		
C1	Avocats, Dentiste, Docteur, Auto-école, Agence de voyage, Géomètre, Salon de beauté, Salon de coiffure, cabinet de profession libérale	5 400
C2	Banque, Blanchisserie, Air Tahiti, Ateliers en tous genres, Station service	18 000
C3	Carénage et constructions navales	27 000
<b>Hôtellerie, Restauration</b>		<b>TARIF ANNUEL</b>
D1	Bar, café, Restaurant, Snack, Hotel sans restauration, petit hébergement	18 000
D2	Pension (Chez Marie-France)	27 000
D3	GIE UMA, gestionnaire de marina	54 000

**Article 3 :** Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de nos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de notre réponse.

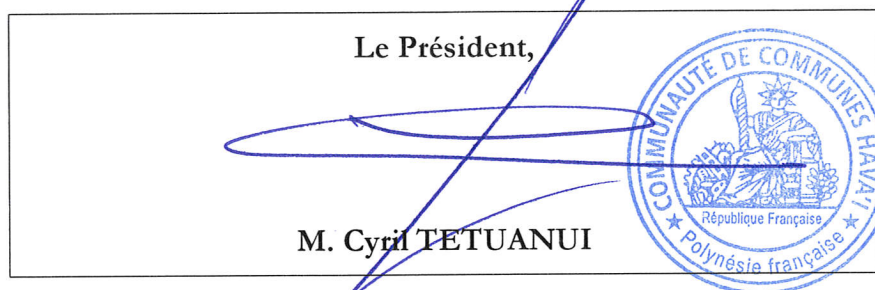
En application de l'article R 421-2 du code de justice administrative " *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ".

**Article 4 :** Le Président de la communauté de communes Hava'i certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

**Article 5 :** La présente délibération est affichée et transmise au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent. Ampliation est adressée au comptable public de la communauté de communes Hava'i.



Fait et délibéré le 17 septembre 2021  
Extrait certifié conforme au registre des délibérations



**Contrôle à posteriori**

Acte rendu exécutoire de plein droit après publication ou affichage ou à leur notification ainsi qu'à leur transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent :

- Date d'affichage et/ou de publication : **22 SEP. 2021**
- Date de transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent : **21 SEP. 2021**
- Délibération rendue exécutoire de plein droit à la date du : **22 SEP. 2021**